



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0801(COD)

5.3.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (00001/2010 – C7-0005/2010 – 2010/0801(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Sarah Ludford

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	Error!
Bookmark not defined.	
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	Error! Bookmark not defined.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales
(00001/2010 – C7-0005/2010 – 2010/0801(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative d'un groupe d'États membres (00001/2010),
 - vu l'article 82, paragraphe 2, alinéa 2, point b), et l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels le Conseil a soumis l'initiative au Parlement (C7-0005/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu [les avis motivés transmis à son Président par les parlements nationaux/l'avis motivé transmis à son Président par un parlement national] sur la question de la conformité de l'initiative au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de la Commission (COM[.....]),
 - vu les articles 44 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Amendement 1

Projet de directive

Considérant 1

Texte de l'initiative

1. L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33

Amendement

1. L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33

de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle *devrait* devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union européenne.

de celles-ci, le *rapprochement nécessaire des législations faciliterait la coopération et permettrait ainsi* au principe de reconnaissance mutuelle *de* devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Clarification des conclusions de Tampere.

Amendement 2

Projet de directive Considérant 5

Texte de l'initiative

(5) Bien que tous les États membres soient parties à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'expérience montre que cette adhésion en soi ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

Amendement

(5) La reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale présuppose une confiance réciproque des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. Il est toutefois nécessaire de renforcer cette confiance réciproque. Pour ce faire, il convient de respecter les normes minimales définies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), notamment en garantissant une mise en œuvre plus cohérente des droits et garanties inscrits dans les articles 5 et 6 de la CEDH. Il convient également, au travers de la présente directive et d'autres mesures, de renforcer ces normes au sein de l'Union européenne, notamment à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte). Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres ne devraient, en aucun cas, être en-deçà des normes énoncées dans la CEDH et dans la Charte, telles qu'elles sont interprétées dans la

Justification

Afin d'établir une confiance réciproque, la présente directive devrait à la fois renforcer le respect des normes énoncées par la CEDH et créer de la "valeur ajoutée estampillée Union européenne" en s'appuyant sur elles, à la lumière de la Charte des droits fondamentaux.

Amendement 3

**Projet de directive
Considérant 8**

Texte de l'initiative

(8) Le droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne comprennent pas la langue de la procédure, est consacré à **l'article 6** de la CEDH, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les dispositions de la présente directive facilitent l'exercice de ce droit dans la pratique. **À cet effet, la présente directive entend garantir le droit d'un suspect ou d'une personne poursuivie à bénéficier de services d'interprétation et de traduction dans le cadre des procédures pénales afin de garantir le droit de ladite personne à un procès équitable.**

Amendement

(8) **Le respect du droit à un procès et à une défense équitables est consacré aux articles 47 et 48 de la Charte.** Le droit, **entre autres**, à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne comprennent pas la langue de la procédure, est consacré **aux articles 5 et 6** de la CEDH, **tels qu'ils sont interprétés** dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les dispositions de la présente directive facilitent l'exercice de ce droit dans la pratique **dans le cadre d'une procédure pénale, y compris lors de l'instruction, du jugement et de toutes les voies de recours jusqu'à la clôture définitive de la procédure.**

Justification

Il paraît approprié de citer les dispositions pertinentes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que celles de la CEDH, et de préciser le champ couvert par l'expression "procédure pénale".

Amendement 4

Projet de directive Considérant 10

Texte de l'initiative

(10) Les dispositions de la présente directive devraient garantir la sauvegarde des droits conférés au suspect ***ou à la personne poursuivie*** qui ne parle ni ne comprend la langue de la procédure de comprendre les ***souçons ou*** accusations portés à son encontre et de comprendre la procédure, afin qu'elle soit en mesure d'exercer ses droits; elles doivent à cette fin prévoir la fourniture d'une assistance linguistique gratuite et fidèle ***Le suspect ou la personne poursuivie devrait notamment être en mesure d'expliquer à son conseiller juridique sa version des faits, de signaler toute déclaration avec laquelle elle est en désaccord et de porter à la connaissance de son conseiller juridique tout fait qui devrait être invoqué pour sa défense. Il est rappelé à cet égard que les dispositions de la présente directive fixent des règles minimales.*** Les États membres peuvent étendre les droits prévus dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé également dans des situations qui ne sont pas explicitement traitées dans la présente directive. ***Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.***

Amendement

(10) Les dispositions de la présente directive doivent garantir la sauvegarde des droits conférés au suspect, qui ne parle ni ne comprend la langue de la procédure, de comprendre les accusations ***portées*** à son encontre et de comprendre la procédure, afin qu'il soit en mesure d'exercer ses droits; elles doivent à cette fin prévoir la fourniture d'une assistance linguistique gratuite, ***de qualité*** et fidèle ***ainsi que des délais et des moyens suffisants pour garantir l'équité de la procédure. Cette assistance devrait couvrir les communications entre le suspect et son avocat et les documents écrits nécessaires afin de garantir qu'il est capable de comprendre ce qu'on lui reproche et d'exercer ses droits, et afin de préserver l'équité du procès. Elle devrait également couvrir, le cas échéant, le règlement applicable à la détention, y compris la manière d'obtenir des informations et de soumettre des plaintes, et les contacts officiels entre les autorités responsables de la détention et le suspect.*** Les États membres peuvent étendre les droits prévus dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé également dans des situations qui ne sont pas explicitement traitées dans la présente directive.

Or. en

Justification

Fait écho aux amendements aux articles dont l'article 1.

Amendement 5

Projet de directive Considérant 11

Texte de l'initiative

(11) *Les États membres ne devraient pas être obligés d'assurer l'interprétation des échanges entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseiller juridique dans les cas où ils peuvent effectivement communiquer dans la même langue. Les États membres ne devraient pas non plus être obligés d'assurer l'interprétation de ces échanges lorsque le droit à l'interprétation est manifestement utilisé à d'autres fins que l'exercice du droit à un procès équitable dans la procédure en question.*

Amendement

(11) *Les dispositions de la présente directive devraient, dans les délais les plus brefs, être intégrées dans un cadre juridique complet de garanties procédurales qui devrait comprendre: le plein respect du principe de présomption d'innocence, le droit à l'égalité de traitement en cas de mise en liberté provisoire sous caution, le droit à l'aide juridictionnelle et, si nécessaire, à l'aide juridictionnelle gratuite, le droit d'être informé de ses droits (déclaration des droits), le droit de produire des preuves, le droit à une assistance particulière pour les suspects vulnérables, la protection des suspects mineurs, le droit de communiquer avec les autorités consulaires et les tiers, des normes minimales en matière de détention et des mécanismes accessibles de recours.*

Or. en

Justification

Le droit aux services linguistiques dans le cadre d'une affaire particulière sera déterminé et soumis à appel conformément aux procédures instaurées par la présente directive. Ladite directive sur les droits à l'interprétation et à la traduction ne constitue que le premier instrument juridique de l'approche graduelle qui a été choisie. Elle doit être suivie rapidement d'autres mesures sur les droits procéduraux fondamentaux.

Amendement 6

Projet de directive Considérant 12

Texte de l'initiative

(12) La conclusion selon laquelle il n'y a pas besoin d'interprétation ou de traduction

Amendement

(12) La conclusion selon laquelle il n'y a pas besoin d'interprétation ou de traduction

devrait pouvoir faire l'objet d'un *réexamen conformément à la législation nationale*.
Ce réexamen peut être effectué par exemple par l'intermédiaire d'une procédure particulière de réclamation ou dans le cadre d'une procédure de recours ordinaire contre une décision sur le fond.

devrait pouvoir faire l'objet d'un *appel*.

Or. en

Justification

Le droit de faire appel offre une meilleure protection que la "possibilité d'un réexamen".

Amendement 7

Projet de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(12 bis) Les États membres veillent à ce qu'une formation soit offerte aux juges, procureurs, avocats, officiers de police et personnels des tribunaux compétents afin qu'ils soient à même d'évaluer les besoins linguistiques du suspect, de veiller à ce que celui-ci puisse comprendre la procédure et d'évaluer la qualité de l'interprétation et de la traduction.

Or. en

Justification

Une disposition sur la formation devrait être incorporée à la directive. Ce nouveau considérant fait écho au nouvel article 5, paragraphe 2. La formulation reconnaît que la formation pourrait être fournie par des organismes professionnels.

Amendement 8

Projet de directive Considérant 13

Texte de l'initiative

(13) Une assistance adéquate devrait également être offerte aux suspects ***et aux personnes poursuivies*** souffrant de troubles de l'audition.

Amendement

(13) Une assistance adéquate devrait également être offerte aux suspects souffrant ***d'un handicap physique ou mental affectant leur capacité à communiquer de façon efficace, comme des troubles de l'audition ou de la parole.***

Or. en

Justification

Fait écho à l'amendement portant sur l'article 2, paragraphe 5, sur l'assistance en cas de handicap physique ou mental.

Amendement 9

Projet de directive Considérant 14

Texte de l'initiative

(14) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ***ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle, notamment en raison de troubles physiques affectant leur capacité à communiquer effectivement,*** est à la base d'une bonne administration de la justice. L'accusation, les services de police et les autorités judiciaires devraient donc veiller à ce que ***ces personnes*** soient en mesure d'exercer véritablement ***les droits prévus dans la présente directive, par exemple en faisant attention à toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité à suivre la procédure et à se faire comprendre,*** et ***en prenant*** les mesures appropriés pour garantir l'exercice de ces droits.

Amendement

(14) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ***incapables de comprendre ou de suivre la procédure*** est à la base d'une bonne administration de la justice. L'accusation, les services répressifs et les autorités judiciaires doivent donc veiller à ce que ***les suspects se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle*** soient en mesure d'exercer véritablement ***leurs droits. Ces autorités doivent avoir conscience de*** toute vulnérabilité éventuelle ***et prendre*** les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits. ***Ces mesures s'imposent dans tous les cas où le suspect est mineur ou souffre de handicaps qui gênent sa participation active à la procédure.***

Justification

Le présent amendement est plus clair.

Amendement 10**Projet de directive
Considérant 14 bis (nouveau)***Texte de l'initiative**Amendement*

(14 bis) Il convient d'évaluer la présente directive par rapport à l'expérience pratique acquise. Elle devra, le cas échéant, être modifiée afin d'améliorer les garanties qu'elle établit.

Or. en

Justification

Fait écho à l'amendement 39 à l'article 8.

Amendement 11**Projet de directive
Considérant 15***Texte de l'initiative**Amendement*

(15) Afin de garantir l'équité de la procédure, il est ***nécessaire*** que les documents essentiels, ***ou au moins les passages importants de ces documents***, soient traduits ***pour le suspect ou la personne poursuivie. Il appartient aux autorités des États membres de décider quels documents devraient être traduits, conformément à la législation nationale.*** Certains documents, comme la décision privative de liberté, l'acte d'accusation et tout jugement, devraient toujours être considérés comme des documents

(15) Afin de garantir l'équité de la procédure il est ***indispensable*** que les documents ***écrits nécessaires pour garantir que le suspect est à même de comprendre ce qu'on lui reproche et d'exercer ses droits*** soient traduits. Certains documents, comme la décision privative de liberté, l'acte d'accusation, ***les preuves documentaires essentielles***, tout jugement, ***les conseils juridiques écrits prodigués au suspect par son avocat et, le cas échéant, le règlement applicable à la détention, y compris la manière d'obtenir***

essentiels devant être traduits.

des informations et de soumettre des plaintes, devraient toujours être considérés comme des documents *écrits nécessaires* devant être traduits.

Or. en

Justification

La formulation révisée garantit mieux une procédure équitable et laisse aux procédures d'évaluation et d'appel le soin de déterminer l'étendue de l'obligation de traduction dans une affaire donnée.

Amendement 12

Projet de directive Considérant 16

Texte de l'initiative

(16) *La* renonciation au droit à une traduction *écrite* des documents devrait être sans équivoque, *assortie de garanties minimales* et *ne devrait pas aller* à l'encontre d'un intérêt public important.

Amendement

(16) *Toute* renonciation au droit à une traduction des documents *écrits* devrait être *assujettie à la condition que le suspect ait reçu des conseils juridiques et que la renonciation soit* sans équivoque, *transmise par écrit en présence de son avocat* et *n'aille pas* à l'encontre d'un intérêt public important.

Or. en

Justification

Le suspect ne devrait pas être en mesure de renoncer à ses droits sans des garanties solides.

Amendement 13

Projet de directive Considérant 18

Texte de l'initiative

(18) *Les États membres devraient veiller à ce que les* dispositions de la présente directive, *lorsqu'elles* correspondent à des

Amendement

(18) *Les* dispositions de la présente directive *qui* correspondent à des droits garantis par la CEDH *ou par la Charte*

droits garantis par la CEDH, **soient** mises en œuvre de manière compatible avec **celles de la CEDH, telles qu'elles** sont **développées par** la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

soient interprétées et mises en œuvre de manière compatible avec **ces droits, tels qu'ils** sont **développés** par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme **et la Cour de justice de l'Union européenne.**

Or. en

Justification

Le présent amendement fait écho à l'article premier, paragraphe 2 ter (nouveau). Il importe de garantir la cohérence tant avec la CEDH/la jurisprudence de Strasbourg qu'avec la Charte de l'Union européenne/la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 14

Projet de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. La présente directive définit des règles concernant les droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures **relatives à l'exécution** d'un mandat d'arrêt européen.

Amendement

1. La présente directive définit des règles concernant les droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales **de tout type, y compris, entre autres, l'instruction, le jugement et toutes les voies de recours jusqu'à la clôture définitive de la procédure,** et des procédures **conformément à** un mandat d'arrêt européen.

Or. en

Justification

Il est important que les particuliers aient accès à des services d'interprétation et de traduction pendant toutes les phases d'une procédure pénale, jusqu'à ce que toutes les voies de recours soient épuisées.

Amendement 15

Projet de directive

Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Aux fins de la présente directive, on entend par "suspect" toute personne suspectée, arrêtée, poursuivie ou déclarée coupable et en attente d'une condamnation en rapport avec une infraction pénale, pendant toute la durée et jusqu'à la clôture définitive de la procédure pénale à laquelle s'applique le droit à l'interprétation et à la traduction.

Or. en

Justification

La présente directive devrait s'appliquer à toutes les étapes de la procédure pénale, y compris l'instruction, le jugement et toutes les phases d'appel; le terme "suspect" doit dès lors être défini en conséquence.

Amendement 16

Projet de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

Amendement

2. Ces droits s'appliquent à toute personne dès le moment où elle est *informée* par les autorités *compétentes* d'un État membre *qu'elle est suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction* jusqu'au terme de la procédure, *qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction.*

2. Ces droits s'appliquent à toute personne dès le moment où elle est *interrogée ou arrêtée* par les autorités d'un État membre *en rapport avec une infraction ou est informée qu'elle est suspectée* jusqu'à la *clôture définitive* de la procédure, y compris *la condamnation et la décision rendue sur tout appel, et au cours de la détention, à tous les contacts officiels entre les autorités responsables de la détention et le détenu.*

Or. en

Justification

La période durant laquelle les droits à l'interprétation et à la traduction s'appliquent devrait être aussi longue que les intérêts de la justice le nécessitent.

Amendement 17

Projet de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. Le suspect est immédiatement informé des droits établis par la présente directive. Ces informations sont communiquées par écrit. Les suspects atteints d'un handicap visuel ou ne sachant pas lire sont informés oralement de ces droits, dans une langue qu'ils comprennent.

Or. en

Justification

Le suspect doit avoir connaissance de ses droits en matière d'assistance linguistique. À cet effet, ces informations doivent être communiquées par écrit afin qu'il puisse pleinement bénéficier de ses droits. Des dispositions particulières devraient également être prévues pour les personnes atteintes d'un handicap visuel.

Amendement 18

Projet de directive

Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 ter. Les dispositions de la présente directive qui correspondent à des droits garantis par la CEDH ou par la Charte sont interprétées et mises en œuvre de manière compatible avec ces droits, tels qu'ils sont développés dans la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la

Justification

Le présent amendement fait écho à l'amendement au considérant 18. Il importe de garantir la cohérence tant avec la CEDH/la jurisprudence de Strasbourg qu'avec la Charte de l'Union européenne/la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 19

**Projet de directive
Article 1 – paragraphe 3**

Texte de l'initiative

Amendement

3. La présente directive ne s'applique pas aux procédures susceptibles de donner lieu à l'imposition de sanctions par une autorité autre qu'une juridiction pénale, tant que ces procédures ne sont pas pendantes devant une juridiction compétente en matière pénale.

supprimé

Justification

Le champ d'application de la directive ne devrait pas être restreint de manière excessive.

Amendement 20

**Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1**

Texte de l'initiative

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le suspect **ou la personne poursuivie** qui ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure pénale concernée se voie offrir l'assistance d'un interprète **dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend, afin de garantir son droit à un**

1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure pénale concernée se voie offrir **immédiatement** l'assistance **nécessaire** d'un interprète, afin de garantir **qu'il est à même de comprendre ce qu'on lui reproche et d'exercer ses droits, et**

procès équitable. Un service d'interprétation, y compris pour les échanges entre le ***suspect ou la personne poursuivie*** et son ***conseiller juridique***, est assuré ***durant cette*** procédure ***pénale lors des contacts avec les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences en référé requises, et peut être assuré dans d'autres situations. Cette disposition ne porte pas atteinte aux dispositions du droit national concernant la présence d'un conseiller juridique à tout stade de la procédure pénale.***

pour assurer l'équité de la procédure. Un service d'interprétation, y compris pour les échanges entre le ***suspect*** et son ***avocat***, est assuré ***tout au long de la*** procédure. ***Il est également assuré en cas de détention pour les contacts officiels entre les autorités responsables de la détention et le suspect.***

Or. en

Justification

Le droit à l'interprétation doit être suffisamment étendu pour garantir que la procédure est équitable.

Amendement 21

Projet de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. Les États membres veillent à ce qu'une personne qui souffre de troubles de l'audition bénéficie de l'assistance d'un interprète, si cela est approprié dans son cas.

Amendement

2. Le droit à l'interprétation couvre l'assistance linguistique apportée aux personnes présentant des handicaps physiques ou mentaux.

Or. en

Justification

Le droit à l'interprétation ne saurait être réservé aux seules personnes souffrant de troubles de l'audition.

Amendement 22

Projet de directive

Article 2 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. Les États membres veillent à ce ***qu'il soit vérifié par tout moyen approprié, y compris par la consultation du suspect ou de la personne poursuivie, si ce dernier*** comprend et parle la langue de la procédure pénale et s'il a besoin de l'assistance d'un interprète.

Amendement

3. Les États membres veillent à ***la mise en place de procédures permettant de vérifier si le suspect*** comprend et parle la langue de la procédure pénale et s'il a besoin de l'assistance d'un interprète.

Or. en

Justification

Il est ici nécessaire d'établir une procédure d'évaluation des besoins du suspect.

Amendement 23

Projet de directive

Article 2 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

4. Les États membres veillent à ***ce qu'à un stade ou l'autre de la procédure, conformément au droit national, il soit possible de réexaminer toute conclusion*** à l'inutilité de recourir à un service d'interprétation. ***Ce réexamen n'oblige pas les États membres à prévoir un mécanisme distinct dans lequel le seul motif de réexamen est la contestation de cette conclusion.***

Amendement

4. Les États membres veillent à ***l'instauration d'un droit de recours auprès d'une instance judiciaire contre toute décision concluant*** à l'inutilité de recourir à un service d'interprétation ***ainsi que d'un mécanisme de plainte et de la possibilité de prévoir un interprète de remplacement.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, à la fois de faire mention d'un droit de recours plutôt que d'une "possibilité de réexamen" et de préciser qu'il doit être exercé auprès d'une instance judiciaire. De plus, il convient de prévoir un mécanisme de plainte.

Amendement 24

Projet de directive

Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

5 bis. Les technologies comme les liaisons vidéo, le téléphone ou l'accès à l'internet peuvent être utilisées en dernier recours lorsque la présence d'un interprète est impossible, dans le cas par exemple d'un besoin de dernière minute et lorsque le recours à ces technologies ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable. Cette solution ne devrait pas être utilisée au cours des audiences au tribunal.

Or. en

Justification

Il convient de recourir aux moyens technologiques uniquement si la présence personnelle d'un interprète est impossible, en situation d'urgence par exemple, ou lorsqu'il s'agit de langues ou de dialectes rares, et que ce faisant on ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable.

Amendement 25

Projet de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le suspect ***ou la personne poursuivie*** qui ne comprend pas la langue de la procédure pénale concernée ***bénéficie de la traduction dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend de tous les documents qui sont essentiels pour garantir son droit à un procès équitable, ou au moins des passages importants de ces documents, pour autant que l'intéressé ait le droit d'accéder aux***

1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure pénale concernée ***obtienne rapidement la traduction de tous les documents écrits nécessaires, afin de garantir qu'il comprend ce qu'on lui reproche et qu'il peut exercer ses droits, et d'assurer l'équité de la procédure pénale.***

documents concernés en vertu de la législation nationale.

Or. en

Justification

Une personne contre laquelle est portée une accusation doit être en mesure de comprendre les pièces essentielles du dossier à tous les stades de la procédure pour préparer une défense crédible.

Amendement 26

**Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2**

Texte de l'initiative

2. Les autorités compétentes décident quels sont les documents essentiels qui doivent être traduits en vertu du paragraphe 1. Parmi les documents essentiels dont l'intégralité ou les passages importants doivent être traduits figurent au moins les mesures de sûreté ou les décisions équivalentes privatives de liberté, l'acte d'accusation et tout jugement, lorsque ces documents existent.

Amendement

2. Au minimum, la décision privative de liberté, l'acte d'accusation, les preuves documentaires essentielles, tout jugement, les conseils juridiques écrits prodigués au suspect par son avocat et, le cas échéant, le règlement applicable à la de détention, y compris la manière d'obtenir des informations et de soumettre des plaintes, doivent être considérés comme des documents écrits nécessaires devant être traduits.

Or. en

Justification

Certains documents devraient être mentionnés, dans une liste non exhaustive, comme étant des documents écrits nécessaires pour l'exercice du droit de défense.

Amendement 27

**Projet de directive
Article 3 – paragraphe 3**

Texte de l'initiative

3. Le suspect *ou la personne poursuivie*,

Amendement

3. Le suspect ou son *avocat* peuvent

ou son *conseiller juridique*, peuvent présenter une demande motivée de traduction d'autres pièces *nécessaires pour l'exercice effectif du droit de défense*.

présenter une demande motivée de traduction d'autres pièces.

Or. en

Amendement 28

Projet de directive

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

3 bis. La traduction d'un résumé indexé et pleinement référencé des preuves de l'accusation doit être fournie bien avant le début du procès, afin de permettre au défendeur de déterminer avec son avocat si une demande officielle de traduction d'une pièce spécifique des preuves de l'accusation mentionnée dans le résumé devrait être formulée.

Or. en

Justification

La présente disposition renforcerait la mise en œuvre pratique du droit à la traduction de documents.

Amendement 29

Projet de directive

Article 3 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

Amendement

4. Les États membres veillent à ***ce qu'à un stade ou l'autre de la procédure, conformément au droit national, il existe une possibilité de réexamen si la traduction d'un document visé aux paragraphes 2 ou 3 n'a pas été fournie. Ce réexamen n'oblige pas les États***

4. Les États membres veillent à ***l'instauration d'un droit de recours auprès d'une instance judiciaire contre toute décision refusant la traduction de documents visés aux paragraphes 2, 3 et 3 bis, ainsi que d'un mécanisme de***

membres à prévoir un mécanisme distinct dans lequel le seul motif de réexamen est la contestation de cette conclusion. **plainte.**

Or. en

Justification

Il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, à la fois de faire mention d'un droit de recours plutôt que d'une "possibilité de réexamen" et de préciser qu'il doit être exercé auprès d'une instance judiciaire. Le champ d'application des décisions refusant la traduction susceptibles de faire l'objet d'un appel devrait être élargi et il convient de prévoir un mécanisme de plainte.

Amendement 30

**Projet de directive
Article 3 – paragraphe 6**

Texte de l'initiative

6. Pour autant que cela n'affecte pas l'équité de la procédure, une traduction orale ou un résumé oral des documents visés dans le présent article peut, **le cas échéant**, être fourni à la place d'une traduction écrite.

Amendement

6. Pour autant que cela n'affecte pas l'équité de la procédure, une traduction orale ou un résumé oral des documents **écrits** visés dans le présent article peut, **dans des circonstances exceptionnelles et dans le cadre de la procédure de recours visée à l'article 3, paragraphe 4**, être fourni, **par dérogation**, à la place d'une traduction écrite, **à condition que cela se fasse en présence de l'avocat du suspect et qu'une trace complète et permanente de la traduction orale ou du résumé oral soit conservée.**

Or. en

Justification

Les résumés et traductions oraux devraient être exceptionnels et assujettis à des garanties, y compris à un droit de recours.

Amendement 31

Projet de directive Article 3 – paragraphe 7

Texte de l'initiative

7. Une **personne** qui a droit à la traduction de documents en vertu du présent article peut à tout moment renoncer à ce droit.

Amendement

7. Un **suspect** qui a droit à la traduction de documents **écrits** en vertu du présent article peut à tout moment renoncer à ce droit **mais uniquement à la condition qu'il ait reçu des conseils juridiques et que la renonciation soit sans équivoque, notifiée par écrit en présence de son avocat et n'aille pas à l'encontre d'un intérêt public important.**

Or. en

Justification

Le suspect ne devrait pas être en mesure de renoncer à ses droits sans des garanties solides.

Amendement 32

Projet de directive Article 5

Texte de l'initiative

Les États membres prennent des mesures concrètes pour que l'interprétation et la traduction soient d'une qualité **suffisante** pour permettre au suspect **ou à la personne poursuivie**, ou à une personne visée par **l'exécution d'un** mandat d'arrêt européen, d'exercer pleinement ses droits.

Amendement

1. Les États membres prennent des mesures concrètes pour que l'interprétation et la traduction soient de **bonne** qualité pour permettre au suspect, ou à une personne visée par **une demande de** mandat d'arrêt européen, d'exercer pleinement ses droits.

Or. en

Justification

Les services linguistiques doivent être de qualité afin de garantir au suspect le plein exercice de ses droits.

Amendement 33

Projet de directive

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce qu'une formation soit offerte aux juges, procureurs, avocats, officiers de police et personnels des tribunaux compétents afin qu'ils soient à même d'évaluer les besoins linguistiques du suspect, de veiller à ce que celui-ci puisse comprendre la procédure et d'évaluer la qualité de l'interprétation et de la traduction.

Or. en

Justification

Une disposition sur la formation devrait être incorporée à la directive. La présente clause fait écho au nouveau considérant 12 bis. La formulation reconnaît que la formation peut être fournie par des organismes professionnels.

Amendement 34

Projet de directive

Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 ter. Afin de garantir la qualité des services d'interprétation et de traduction et un accès efficace à ces services, les États membres veillent à l'instauration d'un système de formation, de qualification et d'accréditation des traducteurs et des interprètes pour des travaux juridiques, ainsi qu'à l'établissement d'un fichier national d'interprètes et de traducteurs indépendants qualifiés, mis à la disposition des avocats et des autorités compétentes, et pouvant également faire l'objet d'une utilisation transfrontalière.

Justification

Les États membres doivent prendre des mesures concrètes pour garantir que les services d'interprètes et de traducteurs qualifiés sont disponibles et que des systèmes de formation, de qualification et d'enregistrement de ces professionnels sont mis en place.

Amendement 35

**Projet de directive
Article 5 bis (nouveau)**

Texte de l'initiative

Amendement

**Article 5 bis
Délais**

Tous les délais procéduraux prennent en compte le temps nécessaire à la traduction et à l'interprétation.

Justification

Si les délais procéduraux ne prennent pas en compte les exigences relatives à l'interprétation et à la traduction, il est possible que l'équité de la procédure soit entamée.

Amendement 36

**Projet de directive
Article 5 ter (nouveau)**

Texte de l'initiative

Amendement

**Article 5 ter
Enregistrements**

Les États membres veillent à ce que, lorsque des interrogatoires sont menés par la police ou le ministère public avec l'aide d'un interprète, ou lorsqu'une traduction orale ou un résumé oral d'un document écrit est fourni conformément à l'article 3, paragraphe 6, ou lorsque le suspect

renonce à ses droits conformément à l'article 3, paragraphe 7, un enregistrement audio ou vidéo soit réalisé et mis à la disposition de toute partie en cas de différend.

Or. en

Justification

Il est essentiel qu'en cas de recours ou de différend, la qualité et la fiabilité de l'interprétation, de la traduction orale ou la base solide d'une renonciation puisse être vérifiée en ayant accès à des enregistrements.

Amendement 37

**Projet de directive
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte de l'initiative

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le

* JO: veuillez insérer la date de ***trente mois*** après la ***publication*** de la présente directive ***au Journal officiel***.

Amendement

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le

* JO: veuillez insérer la date de ***deux ans*** après ***l'entrée en vigueur*** de la présente directive.

Or. en

Justification

Il s'agit du calendrier normal pour la transposition des directives.

Amendement 38

**Projet de directive
Article 8**

Texte de l'initiative

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ...*,

Amendement

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ...*,

un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

* JO: veuillez insérer la date de *trente mois* après la *publication* de la présente directive *au Journal officiel*.

un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives *afin de renforcer les garanties d'une procédure équitable qu'elle établit*.

* JO: veuillez insérer la date de à *trois ans* après *l'entrée en vigueur* de la directive

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2004, la Commission présentait une proposition de directive du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2004) 348), couvrant un éventail assez large de sujets. Le Parlement était très favorable à cette proposition, estimant avec la Commission qu'une harmonisation des droits des personnes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires contribuerait largement à renforcer la confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la coopération judiciaire.

Cependant, faute d'un accord entre les États membres lors des négociations au sein du Conseil en 2007, ce vaste projet a été abandonné. Mais, dans la seconde moitié de 2009, la Présidence suédoise a réactivé le dossier en présentant une "feuille de route" globale (JO C 295 du 4.12.2009, p. 1) visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui propose une approche graduelle plutôt qu'une mesure unique et globale.

Le Conseil européen s'est félicité de l'adoption de la feuille de route, dont les cinq mesures envisagées sont celles qui tombent dans le champ d'application de la proposition de 2004: droits à la traduction et à l'interprétation; droit à être informé de ses droits et des faits reprochés (une "déclaration des droits"); droit à des conseils juridiques et à l'aide juridictionnelle; communication avec les autorités consulaires et des tiers tels qu'employeurs, famille ou amis; droit à une attention et des garanties particulières pour les personnes vulnérables mises en cause. En outre, un Livre vert sur la détention préventive est prévu.

Dans le programme de Stockholm, le Conseil a invité la Commission à présenter les propositions prévues dans la feuille de route en vue de sa mise en œuvre rapide, à examiner d'autres éléments de droits procéduraux minimaux pour les suspects ou les personnes poursuivies et de déterminer si d'autres questions, comme la présomption d'innocence, doivent être abordées, ainsi qu'à promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

Au mois de juillet 2009, la Commission a proposé, en tant que première mesure de la feuille de route, une décision-cadre du Conseil (COM(2009)338) exclusivement consacrée aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre de procédures pénales. Le Parlement européen a été consulté et un projet de rapport rédigé par le présent rapporteur (2009/0101 – PR/793491 – PE 430.359v01-00), mais aucune avancée n'a été réalisée du fait de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Dans le cadre de cette conception minimaliste de la représentation démocratique que l'on ne peut que déplorer, le Parlement européen n'a été consulté ni sur la feuille de route, ni sur la résolution relative à la mise en œuvre pratique de la décision-cadre sur les droits linguistiques.

Pour des raisons pratiques, la Commission n'était pas en position, au mois de décembre 2009, de formuler une proposition de directive sur les droits linguistiques. Un groupe d'États membres (PE-CONS 1/10) s'est donc chargé de la rédaction de ladite proposition, dont le contenu reflète l'accord des 27 gouvernements conclu en octobre 2009 sur la décision-cadre dans le contexte de la règle de l'unanimité alors en vigueur.

Position de la rapporteure

La coopération pénale et judiciaire dans l'UE se développe de façon déséquilibrée: les aspects judiciaires et policiers sont privilégiés par rapport aux droits de la défense, et l'absence de protection procédurale solide pour les personnes soumises à des systèmes judiciaires dont elles méconnaissent peut-être le fonctionnement est une lacune qu'il convient de combler.

Ce nouvel élan en faveur des droits procéduraux est par conséquent le bienvenu et même si cette approche graduelle est un pis-aller, elle est préférable à l'absence totale d'action. Il est donc essentiel de poursuivre sur cette lancée. Cela signifie non seulement que la feuille de route doit être menée à son terme mais également que d'autres mesures destinées à renforcer la confiance et les droits devront être adoptées dans un proche avenir: le droit des défendeurs étrangers à bénéficier d'une liberté sous caution de façon non discriminatoire constitue une priorité. Toutes les propositions de la feuille de route devraient être présentées dans les meilleurs délais car les droits procéduraux sont étroitement liés entre eux. Ainsi, le droit à une traduction et une interprétation peut être compromis par des informations insuffisantes sur les droits ou l'impossibilité de disposer rapidement ou gratuitement d'un conseil juridique. Cette directive va, dans un premier temps, engendrer comme inconvénients supplémentaires pour les États membres la charge irréductible consistant à garantir des procès équitables et à éviter les erreurs judiciaires mais, dans un deuxième temps, cette charge sera contrebalancée par une diminution des procédures en appel et des délais. Toute résolution sur des bonnes pratiques qui pourrait être adoptée pour accompagner la directive devrait inclure des mesures pratiques fortes qui renforceront la mise en œuvre des droits établis dans ladite directive.

Le respect des normes établies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) doit être le fondement de la confiance mutuelle dont dépend la reconnaissance mutuelle en matière judiciaire dans l'Union européenne et constitue un socle de normes minimales auxquelles aucun État membre de l'Union ne saurait se soustraire. Les droits énoncés dans la présente directive se fondent sur les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. Bien qu'il existe des situations auxquelles s'applique l'article 5 mais pas la présente mesure de l'Union européenne, comme la détention d'une personne aliénée mentale, il convient de le citer. L'article 5 prévoit le droit pour un suspect à ne pas être détenu sauf s'il fait l'objet "d'une ordonnance rendue conformément à la loi" et son champ d'application est plus vaste que celui de la procédure pénale, comme en témoigne l'application de la directive aux interrogatoires pendant la période d'instruction.

Mais dans la mesure où l'Union européenne se propose de créer un espace unique de justice, doté de règles communes et lieu d'une coopération renforcée, la présente directive et les décisions qui suivront doivent non seulement respecter la CEDH mais aussi s'appuyer sur elle conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne afin d'établir des normes pour la protection des suspects et des prévenus à un niveau supérieur.

Le présent rapport apporte plusieurs modifications à la proposition des États membres, parmi lesquelles:

- la référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à la CEDH;
- l'applicabilité des droits déclenchée non seulement par l'interrogatoire ou l'arrestation mais

aussi par la prise de connaissance de la suspicion sans que le suspect n'ait besoin d'être informé par les autorités;

- l'extension des droits pour couvrir toutes les phases de la procédure, y compris le jugement, l'appel et la détention, jusqu'au terme de la procédure pénale;

- l'obligation d'informer le suspect de ses droits par écrit;

- l'inclusion d'une aide aux personnes présentant un handicap mental ou physique pour compenser l'absence de maîtrise de la langue;

- l'interprétation des communications entre le suspect et son avocat et la traduction des conseils juridiques;

- la traduction des documents écrits incluant tous les documents essentiels de l'affaire;

- le recours devant une instance judiciaire et l'introduction d'un mécanisme de plainte;

- l'ajout de dispositions sur la formation, la qualification et l'enregistrement des interprètes et des traducteurs;

- l'ajout de protections supplémentaires sur des enregistrements, des horaires et des équipements appropriés et des délais procéduraux prenant en compte les besoins d'interprétation et de traduction.